

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARB

Le Berry
CS 74173
53470 MARTIGNE SUR MAYENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ARB implanté Le Berry CS 74173 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARB
- Le Berry CS 74173 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006303660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARB 114 a été autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004-P-567 du 28 avril 2004 à exploiter une installation de traitement du bois au lieu-dit « Le Berry » à Martigné sur Mayenne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation aux risques	Arrêté Préfectoral du 28/04/2004, article 25.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 17-2	/	Sans objet
Ressources en eau	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 17-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation pour lequel des mesures correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 17-2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre (papier ou informatique) tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait vérifier annuellement par un organisme extérieur, les extincteurs, les RIA et les autres éventuels moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare disposer d'extincteurs et de Robinets Incendie Armés (RIA) : Extincteurs : - 47 extincteurs sont présents au sein de l'ancien bâtiment. Le bâtiment est équipé d'extincteurs adaptés aux risques (eau+additifs, CO2 et ABC). Une copie du dernier compte-rendu de vérification périodique fait état d'une conformité des équipements aux exigences du référentiel APSAD (attestation du 18/10/2021). - 18 extincteurs sont présents au sein du nouveau bâtiment. Le bâtiment est équipé d'extincteurs adaptés aux risques (eau+additifs, CO2 et ABC). Une copie du dernier compte-rendu de vérification périodique fait état d'une conformité des équipements aux exigences du référentiel APSAD (attestation du 18/10/2021). - L'exploitant dispose d'un registre de sécurité incendie. Le registre renseigne les dates des derniers contrôles périodiques des extincteurs. Le contrôle a été effectué par la société ABSI à Soulgette-sur-Ouette. RIA : - 2 RIA : L'exploitant dispose d'un registre de sécurité incendie. Le registre renseigne les dates des derniers contrôles périodiques des RIA. Le contrôle a été effectué par la société ABSI à Soulgé-sur-Ouette. Le dernier contrôle date du 15/09/2021. Il est mentionné « Rien A Signaler ». Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que les moyens d'intervention étaient repérés et accessibles par les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 17-3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La ressource en eau est répartie comme suit : • une réserve incendie d'un volume minimal de 240 m³, utilisable en tout temps, implantée au Nord du site. Cette réserve est construite selon les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne. L'exploitant dispose d'un justificatif émis par les services de secours départementaux, attestant de la conformité de cette réserve incendie, y compris les moyens de raccordement aux engins de pompage et les interdictions de stationner au droit de cette réserve. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, • deux réserves incendie sur le domaine public mises en place par la collectivité en charge de cette compétence. L'exploitant dispose de justificatifs attestant que ces deux réserves lui permettent de fournir un volume minimal de 960 m³ utilisable en tout temps et que leurs constructions répondent aux dispositions du RDDECI de la Mayenne. L'établissement est par ailleurs muni d'un dispositif d'alarme qui permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter les bâtiments et à se rassembler dans une zone de sécurité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir mis en place des réserves incendie dans le cadre de son projet d'extension. Les ressources en eau sont constituées : - d'une réserve métallique de 240 m³ (installé en 2021) gérée par l'exploitant, - d'une bache d'eau de 840 m³ (installé en 2021) gérée par l'exploitant, - d'une réserve ouverte de 120 m³ située au centre d'un rond-point gérée par la collectivité. Lors de la visite des installations, la présence de ces ressources en eau a été constatée. Les capacités de ressources en eau respectent les dispositions de l'article 17-3. Concernant la réserve incendie de 240 m³, une copie du justificatif émis par les services de secours départementaux, attestant de la conformité de cette réserve incendie, y compris les moyens de raccordement aux engins de pompage et les interdictions de stationner au droit de cette réserve devra être remis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a mis en service un Système de Sécurité Incendie au sein de son établissement en 2021. Ce système est constitué de déclencheurs manuelles au droit des issues de secours et de détecteurs de fumées raccordées à la centrale SSI qui déclenche à minima les alarmes sonores présentes dans les deux bâtiments. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan de localisation des alarmes, des déclencheurs manuels et détecteurs optiques de fumées. Les alarmes sonores ont été testées au moment de l'installation en mai 2021. A ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie avec évacuation du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2004, article 25.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : • Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; • Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; • Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
Constats : L'exploitant déclare qu'à ce jour, le personnel n'a pas suivi de formation "sécurité" telle que mentionnée au présent article. L'exploitant s'est engagé à réaliser la formation de son personnel au cours de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet